

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT
~~~~~

Délibération n° 2013-22 du Comité syndical du Vendredi 1<sup>er</sup> Février 2013

~~~~~  
**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT DU CŒUR D'HERAULT ET MODALITES DE CONCERTATION AU TIRE
DU L300-2 DU CODE DE L'URBANISME**

L'an deux mil treize le premier février à dix sept heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie - ZAE la Garrigue - n°5 rue de la Lucques - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 24 janvier 2013.

Etaients présents ou représentés :	Bernard FABREGUETTES, Jean-Louis LACROIX, Laurent DUPONT, Henri SOBELLA, Alain CAZORLA, Jean-Marcel JOVER, Jacky GALABRUN, Philippe SALASC, Eric PALOC, Bernard DOUYSSSET, Louis VILLARET,
Absents ou excusés :	Olivier BRUN, Gérald VALENTINI, Christian BILHAC, Bernard SOTO, Michel SAINTPIERRE, Claude CARCELLER,
Invités : 16 ; Quorum : 8 ; Présents ou représentés : 11	

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2012-10-02645, portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Coeur d'Hérault, en date du 11 octobre 2012

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1-2253 portant modification des statuts du Sydel du Pays Coeur d'Hérault, en date du 28 novembre 2012

Vu l'article R 122- 13 du Code de l'Urbanisme,

Le Comité Syndical
Après en avoir délibéré,
Décide,
A l'unanimité des suffrages exprimés,

✓ **D'approuver** la prescription d'élaboration du SCoT selon les modalités suivantes :

- **de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale**, au titre de l'article L122-6 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire des Communautés de Communes du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault, conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'Urbanisme.

- **de demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat**, conformément aux dispositions de l'article L122-6-1 du Code de l'Urbanisme.

- **d'associer les personnes publiques** définies dans l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

- **de consulter à leur demande les associations locales d'usagers agréées** définies dans l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme.

- **de lancer une consultation** de plusieurs bureaux d'études en vue de la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale.

- **d'engager ou de suivre les études SCoT et études complémentaires**, qui seront soumises à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pendant toute la durée de l'élaboration, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

✓ **D'approuver** les modalités de concertation du SCoT suivantes :

. Mise à disposition dans chaque commune, dans le siège des Communautés de Communes ainsi qu'au siège du SYDEL :

- d'un registre pour l'expression des habitants, accompagnés de notes explicatives
- de documents de synthèse validés par la maîtrise d'ouvrage aux étapes suivantes : diagnostic stratégique, PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs, DAC (Document d'Aménagement Commercial) et dossier d'arrêt puis d'approbation du SCoT

. Organisation de réunions publiques

. Affichage d'une exposition publique itinérante complétée au fur et à mesure des étapes mentionnées ci-dessus

. Communication dans la presse et les gazettes des communes et des EPCI membres du SCoT, ainsi que sur le site Internet du SYDEL et des Communautés de Communes.

. Publication d'une « lettre du SCoT »

✓ **De dire** que la délibération définissant les modalités de concertation sera :

- affichée pendant un mois au siège du Sydel ainsi que dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- publiée au registre des actes administratifs du SYDEL Pays Cœur d'Hérault.

- notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime

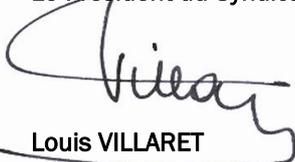
Chacune des formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Clermont l'Hérault, le 7 février 2013

Publiée le 7 février 2013

Transmise le 7 février 2013

Le Président du Syndicat



Louis VILLARET